



Coût-vérité des déchets

Note relative à la sanction financière en cas de non-respect du taux de couverture

Initialement, le régime du coût-vérité trouvait sa base légale à l'article 6^{septième} du décret fiscal du 25 juillet 1991, disposition insérée par un décret du 16 juillet 1998. Suivant celle-ci, les communes devaient assurer, à compter du 1^{er} janvier 2001, un taux de couverture minimal de 70 % du coût de leur politique des déchets via leur fiscalité pour pouvoir bénéficier d'une subvention régionale en matière de prévention et de gestion des déchets en exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion.

Par arrêté du 29 avril 2004, les conditions reprises dans l'arrêté du 30 avril 1998 ont été complétées par l'obligation de transmission annuelle à l'Office wallon des Déchets (ci-après OWD) du coût technique et du coût-vérité des opérations de tri, de transfert, de traitement et d'élimination des déchets ménagers et industriels, ainsi que des coûts d'investissement et d'exploitation des parcs à conteneurs. Concrètement, la transmission de ces données est opérée via le remplissage et l'envoi du formulaire FEDEM, lequel est établi sur la base des comptes arrêtés.

Dans ce cadre législatif et réglementaire, le contrôle du taux de couverture des communes par l'OWD se faisait donc exclusivement et nécessairement *a posteriori*.

Or si les communes peuvent et doivent bien entendu tenter d'anticiper les recettes et dépenses de leur politique de gestion des déchets ménagers, il doit être tenu compte de ce que leurs projections présentent nécessairement un caractère approximatif. Elles sont en effet soumises à différents aléas sur lesquels les communes ne disposent d'aucune prise et dont la prévisibilité est variable. On peut notamment citer, à ce titre, l'évolution du prix des carburants, le résultat des marchés lancés pour la collecte de déchets, la quantité de déchets collectés par type de collecte, le nombre d'enrôlés, la proportion d'impayés, le taux d'inflation, le montant des subsides obtenus, etc.

Eu égard au caractère purement prévisionnel et donc indicatif des projections opérées, le contrôle opéré exclusivement *a posteriori* peut se révéler inopportun, spécialement s'il ne s'accompagne pas d'une certaine flexibilité.

En atteste la situation de différentes communes qui, s'agissant de l'exercice 2006, se rapprochaient sensiblement du seuil de 70 % mais qui, faute de l'atteindre, se sont vu refuser les subsides correspondants en 2009.

Cette situation ne peut qu'être déplorée. D'abord parce que les subventions régionales en matière de prévention et de gestion des déchets contribuent grandement à la performance de la politique de gestion des déchets menée par les communes et leurs intercommunales. Ensuite, parce que les taux de couverture présentés par les communes concernées, atteignant parfois

69,9 %, attestent de ce qu'elles s'étaient fixées pour objectif d'atteindre le seuil fixé et que la contribution réclamée dans cet objectif aux ménages était basée sur une évaluation raisonnable des recettes et dépenses.

Le décret du 22 mars 2007 a affiné et rendu davantage contraignant le régime du coût-vérité, lequel se trouve désormais inscrit à l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

Désormais, le taux de couverture à présenter par les communes n'est plus soumis au seul respect d'un plancher invariable mais au respect, d'une part, d'un plancher évolutif au fil des années (75 % en 2008, 80 % en 2009, 85 % en 2010, 90 % en 2011, 95 % en 2012 et 100 % en 2013 et les années suivantes) et, d'autre part, d'un plafond fixé à 110 %.

Le caractère de plus en plus restreint de la marge de manœuvre ainsi laissée aux communes a pour conséquence d'encore complexifier leur tâche de projection budgétaire. Il accroît également considérablement le risque que les aléas visés ci-dessus ne permettent pas de rester dans la fourchette fixée.

Sur la base de ce constat, l'Union plaide en faveur d'un contrôle *a priori* du taux de couverture, et donc pour un contrôle opéré sur une base purement budgétaire. Cette solution apparaît au demeurant commandée par l'arrêté du 5 mars 2008 qui contraint les communes à communiquer à l'OWD leurs perspectives budgétaires de manière détaillée. Sauf à permettre un tel contrôle, on n'aperçoit en effet pas l'intérêt d'une telle transmission, laquelle peut s'avérer relativement lourde sur le plan administratif tant pour les communes que pour l'OWD.

Dans le cadre du système tel qu'organisé, le maintien d'un contrôle *a posteriori* ne nous paraît justifiable que dans les conditions suivantes:

- la correspondance entre les données à intégrer dans le formulaire de déclaration du coût-vérité et le formulaire FEDEM devrait être assurée afin de faciliter la tâche des communes;
- une zone de tolérance de quelques pourcents devrait être systématiquement admise pour le taux de couverture tel qu'il résulte du calcul opéré sur base des comptes arrêtés, tant pour le seuil inférieur que pour le seuil supérieur;
- dans l'hypothèse où le taux de couverture tel qu'il résulte du calcul opéré sur base des comptes arrêtés ne rentrerait néanmoins pas dans la fourchette à respecter nonobstant cette zone de tolérance, la commune devrait disposer de la faculté de justifier les différences entre ces données et les données budgétaires et ne pas se voir sanctionnée dans la mesure où ces différences trouvent leur origine dans des aléas dont elle n'a pas la maîtrise;
- afin d'assurer une certaine stabilité tant de la politique de gestion des déchets menée par les communes que de leur fiscalité, une évaluation pluriannuelle du taux de couverture devrait être envisagée (lissage);
- concernant certaines données, des recommandations pourraient le cas échéant être données à la commune par l'OWD en temps utile, ce en vue d'un affinage de la projection opérée pour l'exercice suivant. Il s'agirait, en d'autres termes, de prévoir une séance de rattrapage et de ne sanctionner financièrement la commune que si elle s'abstient de prendre en compte ces recommandations;
- la sévérité de la sanction devrait être proportionnée à l'importance du manquement constaté.